

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Consultation 26S0015 - Fourniture, installation et
mise en service d'un lave chariots**

CH Chalon sur Saône - William Morey
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

SOMMAIRE

I - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	3
4 - Durée et délais d'exécution.....	3
4.1 - Durée du contrat.....	3
4.2 - Délai d'exécution	3
5 - Prix	3
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 - Modalités de variation des prix.....	4
6 - Garanties financières.....	4
7 - Avance	4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	4
7.2 - Garanties financières de l'avance	4
8 - Modalités de règlement des comptes.....	4
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	4
8.2 - Présentation des demandes de paiement	4
8.3 - Délai global de paiement.....	5
8.4 - Paiement des cotraitants.....	5
8.5 - Paiement des sous-traitants	5
9 - Conditions d'exécution des prestations	5
10 - Développement durable	6
11 - Constatation de l'exécution des prestations.....	6
11.1 - Vérifications	6
11.2 - Décision après vérification.....	6
12 - Garantie des prestations	7
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	7
14 - Pénalités	7
14.1 - Pénalités de retard	7
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	8
15 - Assurances	8
16 - Résiliation du contrat	8
16.1 - Conditions de résiliation	8
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
17 - Règlement des litiges et langues	9
18 - Dérogations	9

I - Dispositions générales du contrat

I.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture, l'installation et la mise en service d'un lave chariots pour l'unité centrale de préparation des repas du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône.

I.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période ferme allant de la notification à la date de fin de garantie de l'équipement. Il n'est pas reconductible.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai de livraison de l'équipement est celui proposé par le titulaire dans son offre. Son point de départ sera la date d'émission du bon de commande.

L'équipement ne pourra pas être livré / installé pendant la période estivale (juillet / août).

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours maximum pour la réalisation des prestations de démontage de l'ancien équipement, installation du nouvel équipement, mise en service et formation des utilisateurs.

Ce délai court du lundi 8h00 au vendredi 15h00.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article L.2191-7 du Code de la commande publique, le bénéficiaire de l'avance est informé que le pouvoir adjudicateur demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article I I du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26710076600109
- Code service : SAEQUIP

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison

CH Chalon sur Saône - William Morey
Unité Centrale de Préparation des Repas
93 rue des Lieutenants Chauveau
71100 CHALON SUR SAONE

De 8h00 à 16h00

Tout équipement arrivant en dehors de ce créneau horaire sera refusé. La présence d'un technicien du titulaire est obligatoire.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

L'équipement doit être livré franco de port et d'emballage.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Conditions d'intervention sur site

Lors de l'intervention sur site, le personnel du titulaire devra se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement (stationnement, utilisation des ascenseurs, encombrement des accès et couloirs, zone non-fumeur, ...)
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant)
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés

Tous les moyens nécessaires à l'intervention seront supportés par le titulaire, y compris les moyens de communication, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur ou autorisation ponctuelle.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter l'ensemble des protocoles d'hygiène et de règles d'accès qui leur seront imposés par le pouvoir adjudicateur.

Formation du personnel

Le titulaire s'engage à former gratuitement, et autant que de besoin, l'ensemble des utilisateurs à l'utilisation de l'équipement. Les formations utilisateurs se dérouleront sur le site du pouvoir adjudicateur lors de la mise en service du nouvel équipement.

A l'issue de la formation, les utilisateurs doivent notamment être capables :

- d'assurer la mise en fonctionnement de l'équipement
- de procéder aux contrôles de mise en fonctionnement
- d'effectuer un démontage, nettoyage, remontage des différentes pièces qui composent l'équipement
- de régler les différents paramètres de mesures
- de détecter facilement les dysfonctionnements et les dispositions à prendre en cas de problèmes

La formation doit s'accompagner d'une fiche technique simplifiée d'utilisation de l'appareil, de nettoyage (plaquette), d'un accompagnement des équipes à la mise en route et d'un bilan après un mois d'utilisation.

Des formations complémentaires pourront être demandées au cours de toute la durée du marché.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28.I du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

La réception de l'installation consiste à vérifier que les prestations livrées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le CCTP, et conformes aux normes et réglementation relatives au matériel.

La réception de l'installation est formalisée par la signature d'un PV d'admission, en présence du titulaire et du représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature du PV d'admission conditionne le paiement de l'équipement.

Dans l'éventualité où :

- 1- Un ou plusieurs défauts affectent le fonctionnement optimal (fiabilité des résultats rendus, sécurité des utilisateurs, de l'environnement, etc.) de l'équipement
- 2- Les prestations sont trop éloignées des spécifications du CCTP et ne sont pas conformes aux normes et réglementations en vigueur relatives à la catégorie de l'équipement faisant objet de cette réception

Un PV de refus de réception de l'équipement est rédigé, avec mention des non conformités.

Dans ce cas, l'équipement est restitué au titulaire, son remplacement par un autre doit être immédiat.

12 - Garantie des prestations

L'équipement doit être garanti pendant une durée minimale de 2 ans à compter de sa date d'admission. Pendant la période de garantie, le matériel est considéré comme étant sous la garantie totale du titulaire (maintenance curative et préventive, contrôle qualité et contrôle de performance, etc. inclus). Cette garantie engage alors le titulaire à effectuer gratuitement, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les opérations qui s'avèrent nécessaires en cas de dysfonctionnement de l'équipement.

Au cours de la période de garantie, le titulaire sera tenu :

- d'établir un compte-rendu pour chaque intervention, qui sera remis au responsable de l'UCPR
- d'effectuer à sa charge les maintenances préventives intermédiaires prévues dans le manuel d'entretien ainsi que les contrôles qualité : par exemple, si l'équipement est garanti 3 ans et qu'une maintenance préventive est nécessaire à 2 ans et/ou un contrôle qualité, les prestations doivent être assurées par le titulaire (pièces, main d'œuvre, déplacements et consommables compris).

A l'issue de la période de garantie, une révision complète est effectuée, à la charge du titulaire, incluant les pièces détachées, la main d'œuvre et le déplacement.

La garantie porte sur l'ensemble de l'équipement, incluant la qualité de l'acier inoxydable (NF 32 056) et l'isolation phonique de l'équipement (NF 30 010).

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter de la demande d'intervention (mail ou appel téléphonique).

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé (délais fixés dans le rétro planning établi par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur), par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée selon la formule suivante

$$P = 150 * R$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

150 = la pénalité est de 150 €

R = le nombre de jours ouvrables de retard

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

I 4.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette assurance doit garantir sa responsabilité civile pour dommages de toute nature, causés à un tiers du fait d'accidents ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail (ou cotraitants éventuels)
- Par ses matériels
- Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise pendant et après réception de la prestation

16 - Résiliation du contrat

I 6.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

I 6.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services